



Saint-Genis-des-Fontaines, le lundi 23 mars 2026

**Arrêté de Madame la Maire
portant autorisation d'un Carnaval 2026 et après-midi récréative n° 51/2026**

La Maire de la Commune de Saint-Genis-des-Fontaines,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 Octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la manifestation organisée par la municipalité et les associations à l'occasion du Carnaval 2026, le Samedi 28 mars 2026, de 9h à 21h, place Jean Rolland ainsi que le passage du cortège dans les rues suivantes : rue du Château d'Eau, rue des Jardins, rue des Villas, avenue des Albères, place de la République, avenue Maréchal Joffre, rue Clemenceau ;

Arrête

Article 1 : La manifestation, ci-dessus désignée, est autorisée le samedi 28 mars 2026.

Article 2 : Les heures de début et de fin seront, respectivement, les suivantes : de 9h à 21h.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits pendant toute la durée de la manifestation, place Jean Rolland soit de 8h à 21h.

Article 4 : La circulation sera perturbée le temps du passage de 17h à 18h sur les axes composant le circuit suivant : rue du Château d'Eau, rue des Jardins, rue des Villas, avenue des Albères, place de la République, avenue Maréchal Joffre, rue Clemenceau.

Article 5 : La signalisation correspondante devra être mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

Article 7 : Le prestataire de service respectera la réglementation en vigueur suite au bruit.

Article 8 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire et ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité contre l'incendie. L'organisateur devra, en outre, effectuer les démarches et règlements prescrits en ce qui concerne la sécurité sociale, les retraites complémentaires des artistes et les droits d'auteurs.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général, la police municipale et toutes les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Maire, Nathalie REGOND PLANAS



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

